

**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE DE MONTPELLIER
MASTER 1 – 2015-2016**

TRAVAUX DIRIGÉS DE DROIT BANCAIRE

Sous la direction de
Mme M.-P. DUMONT-LEFRAND, professeur à l'Université de Montpellier
Mme H. DAVO, maître de conférence à l'Université de Montpellier

Chargés de TD : Clovis Callet – Eva Romero – Alan Sournac

SÉANCE n° 1 : La cession de créance

Vous procéderez à l'analyse des différents arrêts cités ainsi qu'au commentaire de **Cass. com., 12 janvier 2010.**

A. Les rapports cessionnaires – débiteur cédé

Sur les conséquences de l'absence de signification

1. Principe : Cass. 3^e civ., 12 juin 1985, Bull. civ. III, n° 95
2. Limites : Cass. 3^e civ., 26 fév. 1985, JCP G 1986. II. 20607 note Petit

Sur l'opposabilité de l'exception d'inexécution par le débiteur cédé

Cass. com., 12 janv. 2010, n° 08-22000, D. 2010. 266.

B. L'opposabilité aux créanciers et ayants cause du cédant

1. Règlement de conflits :

- Conflit entre deux cessionnaires successifs : Cass. com., 19 mars 1980, Bull. civ. IV, n° 137
- Conflit entre une cession et un avis à tiers détenteur antérieure à la signification de la cession : Cass. com., 18 déc. 1979, Bull. civ. IV, n° 343

2. Transmission des accessoires : Cass. 1^{ère} civ., 24 oct. 2006, Bull. civ. I, n° 433

Cass. 3^e civ., 12 juin 1985, Bull. civ. III, n° 95

Sur le moyen unique, pris en sa première branche : vu les articles 1165 et 1690 du Code civil ;

Attendu que jusqu'à sa signification au débiteur cédé ou son acceptation par celui-ci, la cession de créance n'a d'effet qu'entre les parties, et que les tiers et notamment le débiteur cédé ne peuvent ni se la voir opposer, ni s'en prévaloir;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 5 octobre 1983) que la société civile immobilière de la chantourne a vendu un immeuble à la société Les Fils de E. Pitance et Compagnie (société Pitance) avec faculté pour cette dernière de se substituer toute personne de son choix ;

Que cette vente était conclue sous diverses conditions suspensives stipulées en faveur de l'acquéreur et qui devaient s'accomplir dans un certain délai ;

Attendu que pour décider que la S.C.I. de La Masse 136, substituée à la société Pitance était devenue propriétaire de cet immeuble et pour déclarer que la S.C.I. de La Chantourne était, en raison de son refus de passer l'acte authentique dans le délai prévu, responsable du préjudice subi par l'acquéreur substitué, l'arrêt, après avoir retenu qu'aucune des clauses de l'acte de vente ne stipulant que la substitution devait être signifiée avant l'accomplissement des conditions suspensives, cette substitution avait été régulièrement signifiée à la S.C.I. de La Chantourne par l'assignation introductive d'instance, énonce que la renonciation par la S.C.I. de La Masse 136 aux conditions stipulées dans son intérêt valant accomplissement des conditions est intervenue dans le délai prévu ;

Qu'en statuant ainsi alors que cette renonciation antérieure à la signification de la cession des droits de la société Pitance à la S.C.I. de La Masse 136 était privée de tout effet à l'égard de la S.C.I. de La Chantourne, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

[...] Par ces motifs : casse et annule [...]

Cass. 3^e civ., 26 fév. 1985, JCP G 1986. II. 20607 note Petit

Quatrième moyen de cassation :

"Par ce moyen, la Société Soprel reproche à la cour d'appel de l'avoir déboutée de sa demande, tendant à voir la Société Fougerolle Construction à lui payer la somme de 27.663,63 Francs, au titre d'une créance de la Société Soprel-Sud sur la Société Fougerolle Construction et transportée au bénéfice de la Société Soprel,

Aux motifs que la Société Soprel est irrecevable faute de qualité, à demander à la société Fougerolle paiement de ces factures qui ont été émises par la Société Soprel-Sud, la délégation de créance alléguée par la Société Soprel n'ayant pas été acceptée par la Société Fougerolle qui ne s'est pas obligée directement envers la Société Soprel dans les termes de l'article 1275 du Code Civil et qui est en droit d'invoquer l'inobservation de l'article 1690 du Code civil,

Alors que le défaut d'accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code civil ne rend pas le cessionnaire irrecevable à réclamer au débiteur cédé l'exécution de son obligation quand cette exécution n'est susceptible de faire grief à aucun droit advenu, depuis la naissance de la créance, au débiteur cédé, que tel était le cas en l'espèce dès lors, notamment, que les conclusions de la Société Fougerolle Construction (p. 10) n'avaient pas contesté l'existence et le quantum de la créance en cause et s'étaient bornées à prétendre que " Soprel n'a aucun titre à poursuivre le recouvrement" ; que, par suite, en déclarant irrecevable la demande de la société Soprel sans avoir constaté que le défaut de signification aurait fait grief à un droit advenu à la Société Fougerolle Construction depuis la naissance de la créance en cause, la Cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1690 du Code civil.

Alors que 2°, au surplus, dès lors que le Tribunal avait constaté (v. jugement entrepris, p. 4) que la Société Soprel soutenait avoir "régulé directement à la Société Soprel -Sud les factures émises par cette dernière société" sur la Société Fougerolle Construction, et que, la société Soprel -Sud avait consenti à la société Soprel "par lettre du 2-11-1978 une délégation de créance pour toute somme due à elle-même par la Société Fougerolle", il incombait à la Cour d'appel de rechercher si cette convention conclue entre les Sociétés Soprel et Soprel-Sud ne s'analysait pas en un paiement par subrogation n'exigeant pas le respect des formalités prévues à l'article 1690 du Code civil ; qu'en

ayant infirmé le jugement entrepris sans avoir procédé à cette recherche, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard des articles 12 du nouveau Code de procédure civile, 1275 et 1690 du Code civil" ;

Sur le quatrième moyen : Vu l'article 1690 du code civil :

Attendu que si la signification de la cession de créance ou l'acceptation authentique de la cession par le débiteur cédé est en principe nécessaire pour que le cessionnaire puisse opposer au tiers le droit acquis par celui-ci, le défaut d'accomplissement de ces formalités ne rend pas la cessionnaire irrecevable à réclamer au débiteur cédé l'exécution de son obligation quand cette exécution n'est susceptible de faire grief à aucun droit advenu depuis la naissance de la créance soit audit débiteur cédé, soit à une autre personne étrangère à la cession ;

Attendu que pour déclarer la Société Soprel irrecevable à demander paiement à la Société Fougerolle Construction de factures adressées à celle-ci par la Société Soprel -Sud, l'arrêt retient que la délégation de créance alléguée par la Société Soprel n'a pas été acceptée par la Société Fougerolle Construction qui ne s'est pas obligée directement envers la Société Soprel dans les termes de l'article 1275 du Code civil et qui est en droit d'invoquer l'inobservation des formalités de l'article 1690 du Code civil relatif à la cession de créance ;

Qu'en statuant ainsi sans rechercher si le paiement par le débiteur cédé était susceptible de faire grief à celui-ci ou à une autre personne étrangère à la cession, la Cour a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs : Casse et annule [...]

Cass. com., 12 janv. 2010, n° 08-22000

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 7 août 2008) que la société Kalenda aux droits de la société Somera bailleresse de la société Sodexca et débitrice envers la Société d'économie mixte d'aménagement de la ville de Lamentin (la Semavil) d'une somme de 900 000 euros, a cédé à celle-ci la totalité des loyers futurs dus par sa locataire dans la limite de 36 mois à compter du 1er avril 2005 ; que la cession de créance a été signifiée à la société Sodexca, débiteur cédé, par acte du 1er avril 2005 ; que les loyers ne lui étant plus payés à compter du mois de mai 2006, la Semavil, cessionnaire de la créance, a assigné en référé le débiteur cédé, qui s'est prévalu d'une contestation sérieuse ;

Attendu que la Semavil fait grief à l'arrêt d'avoir, confirmant l'ordonnance déferée, rejeté sa demande visant à voir la société Sodexca condamnée à lui payer à titre provisionnel la somme de 129 017,70 euros au titre des loyers échus et celle de 8 143,32 euros par mois jusqu'au départ effectif des locaux, alors, selon le moyen :

1°/ que le débiteur cédé ne peut opposer au cessionnaire les exceptions qu'il aurait opposées au cédant que si celles-ci sont nées antérieurement à l'accomplissement de la formalité de l'article 1690 du code civil ; qu'en jugeant pourtant que la société Sodexca, débiteur cédé, pouvait se prévaloir à l'encontre de la société Semavil, cessionnaire, de l'exception d'inexécution qu'elle pourrait opposer la société Kalenda, cédante, même si l'exception était apparue postérieurement à la notification de la cession, la cour d'appel a violé les articles 1690 du code civil et 873 alinéa 2 du code de procédure civile ;

2°/ que le juge ne peut refuser d'allouer une provision lorsque la créance du demandeur n'est pas contestée et que le défendeur se contente d'opposer, pour refuser le paiement, une créance réciproque qui n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible ; qu'en l'espèce, la créance de loyers de la société Semavil était incontestable quand la société Sodexca n'invoquait que l'exception d'inexécution pour s'opposer au paiement, sans que la créance née de cette exception d'inexécution soit certaine, liquide et exigible ; qu'en refusant pourtant de faire droit à la demande de provision formée par l'exposante, la cour d'appel a violé l'article 873 alinéa 2 du code de procédure civile ;

3°/ que le juge ne peut refuser d'allouer une provision qu'après avoir constaté l'existence d'une contestation sérieuse ; qu'en l'espèce, si la société Sodexca se prévalait de l'exception d'inexécution pour tenter d'échapper au paiement, l'exposante expliquait que les conditions d'application de cette exception n'étaient pas réunies, dès lors notamment qu'il n'était pas établi que l'inexécution reprochée à la société Kalenda n'était pas imputable à un défaut de paiement des travaux émanant de la société Sodexca elle-même ; qu'en déboutant pourtant l'exposante de sa demande de provision en se fondant sur l'existence d'un manquement de la société Kalenda à ses obligations, sans rechercher si ce manquement n'était pas imputable à la société Sodexca, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 873 alinéa 2 du code de procédure civile ;

4°/ que le juge ne peut refuser d'allouer une provision qu'après avoir constaté l'existence d'une contestation sérieuse ; qu'en l'espèce, le premier juge n'avait caractérisé l'existence d'une inexécution par la société Kalenda de ses obligations qu'à compter du mois d'octobre 2006, en se fondant sur un procès-verbal d'huissier en date du 10 octobre et des procès-verbaux ultérieurs, comme l'avait relevé l'exposante dans ses écritures ; qu'en déboutant pourtant l'exposante de sa demande de provision formée, à titre subsidiaire, pour les loyers correspondant aux mois de mai à octobre 2006, sans caractériser l'existence d'une contestation sérieuse au titre de cette période, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 873 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'en cas de cession de créance, le débiteur peut invoquer contre le cessionnaire les exceptions inhérentes à la dette même si elles sont apparues postérieurement à la notification de la cession ; que la cour d'appel a retenu à bon droit, par motifs adoptés, que la société Sodexca pouvait opposer au cessionnaire l'exception d'inexécution ;

Attendu, en second lieu, qu'ayant relevé par motifs propres et adoptés, que la société Kalenda s'était engagée, nonobstant les travaux en cours, à assurer à la société Sodexca la jouissance paisible des lieux loués dans les termes et conditions définis dans un protocole d'accord, et qu'il résultait de plusieurs constats d'huissier de justice que la première ne respectait pas ses obligations, la cour d'appel a pu en déduire qu'il existait une contestation sérieuse ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Cass. com., 19 mars 1980, Bull. civ. IV, n° 137

Attendu que, selon l'arrêt infirmatif attaque (Caen, 6 janvier 1978), les consorts Z... ont promis en 1958 de céder à Lecornu et Thorel la totalité des parts de la Société Nouvelle des Tuileries Filmont de Bavent, étant prévu que les actes de cession n'interviendraient qu'après le règlement définitif du différend les opposant à un troisième associé, que Lecornu et Thorel, ayant été mis tous deux en 1960 en règlement judiciaire, les consorts Z... ont obtenu la résiliation du bail qu'ils leur avaient consenti sur les bâtiments d'exploitation en attendant la réalisation définitive de la cession des parts, et leur expulsion, que le différend avec le troisième associé étant réglé, les consorts Z..., en octobre 1966, ont promis de céder la totalité des parts de la société aux consorts Y... , et leur ont loué les bâtiments dans lesquels ces derniers ont implanté une usine de chaudronnerie, que les actes de cession ont été signés en octobre 1968 et février 1969, et régulièrement signifiés et publiés, bien qu'en juin 1968, Lecornu et Thorel aient notifié aux consorts Y... qu'ils entendaient se prévaloir de la promesse de vente dont ils avaient bénéficié dix ans auparavant ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir, tout en reconnaissant l'imprudence fautive des consorts Y..., X... en régularisant la cession des parts à leur profit en connaissance des prétentions des acquéreurs antérieurs, refusé à ces derniers la restitution des parts et de l'actif social, alors que, selon le pourvoi, la faute commise par les consorts Y... ne leur permettait pas de se prévaloir vis-à-vis de Lecornu et Thorel, premiers cessionnaires, des règles de l'article 1690 du code civil, et devait entraîner la nullité de la seconde cession avec comme conséquence la restitution aux premiers cessionnaires des parts composant la totalité du capital social ;

Mais attendu que la cour d'appel, constatant, au vu des documents produits, que les consorts Y... avaient ignoré jusqu'en juin 1968 la promesse de cession antérieure consentie à Lecornu et Thorel, et qu'il n'avait existé aucune collusion frauduleuse entre eux et leurs cédants, a pu décider que si les consorts Y... avaient commis une imprudence en régularisant la cession des parts sachant "qu'ils se trouvaient dans une situation donnant lieu à litige", cette imprudence était sans incidence sur la validité de ladite cession qu'ils avaient seuls signifiée conformément à l'article 1690 du code civil et inscrite au registre du commerce en vertu de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 ; que le moyen n'est pas fondé ;

[...] Par ces motifs : rejette le pourvoi ;

Cass. com., 18 déc. 1979, Bull. civ. IV, n° 343

Attendu, selon l'arrêt déferé (Orléans, 11 janvier 1978), que les époux X..., et Baril ayant signifié le 15 avril 1971 à Combe et à Portin la cession à eux faite par Courtecuisse de la créance qu'il avait sur ceux-ci, le Trésor public s'est prévalu d'un avis à tiers détenteur délivré à Combe et à Fortin à la date, selon lui, du 2 mars 1971 ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré cet avis opposable aux cessionnaires, alors que, selon le pourvoi, le Trésor public n'ayant établi avoir délivré son avis à tiers détenteur ni conformément au droit commun, ni par voie postale, son opposition était nécessairement irrégulière comme légalement dépourvue de date certaine;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a exactement énoncé que l'article 1843 du code général des impôts autorisant la notification par voie postale d'un avis à tiers détenteur n'imposait pas que la preuve de l'expédition soit rapportée exclusivement par le cachet de la poste, a constaté que l'accusé de réception dudit avis par Combe et par Fortin portait la date du 6 avril 1971 et que des lors l'avis à tiers détenteur avait été notifié à ceux-ci avant la signification par les époux X... et par Baril de la cession de créance; que le moyen est sans fondement;

Par ces motifs : rejette le pourvoi ;

Cass. 1^{ère} civ., 24 oct. 2006, Bull. civ. I, n° 433

Attendu que la société ACR 1, aux droits de laquelle se trouve la société Acofi investment management, qui avait acquis, pour le prix symbolique de un franc, la créance de la société National Westminster Bank (NWB) à l'encontre d'emprunteurs, antérieurement éteinte à l'égard de l'un d'eux, a assigné M. X..., avocat de cette banque, et la SCP Y... X... , dont il est associé, en responsabilité professionnelle aux fins d'indemnisation de son préjudice à concurrence du montant nominal de la créance cédée ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1615 et 1692 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que la cession de créance transfère au cessionnaire les droits et actions appartenant au cédant et attachés à la créance cédée et, notamment, sauf stipulation contraire, l'action en responsabilité, contractuelle ou délictuelle, qui en est l'accessoire, fondée sur la faute antérieure d'un tiers, dont est résultée la perte ou la diminution de la créance, à l'exclusion des actions extra-patrimoniales, incessibles ou strictement personnelles au cédant ;

Attendu que pour déclarer la société ACR 1 irrecevable à agir, l'arrêt retient que la société NWB n'avait, à la date de la cession, engagé aucune action en responsabilité contre son conseil dont les carences fautives étaient acquises à cette date, que l'acte de cession ne faisait nulle part référence ou mention des droits éventuels que la banque aurait cédés à la société ACR 1, laquelle n'avait pas plus de droits que ceux expressément cédés, que l'action en responsabilité contre le conseil ne pouvait être regardée comme l'accessoire de la créance cédée, que si la société ACR 1 avait pu, de son chef, missionner M. X... pour la poursuite de la procédure contre les emprunteurs, elle n'était pas fondée à invoquer l'exécution d'un contrat à exécution successive l'autorisant à se prévaloir des fautes commises par ce conseil dans ses relations avec la société NWB, antérieurement à la cession de créance, et qu'en définitive, la société ACR 1 n'avait aucun lien de droit avec M. X... et la SCP Y... X... et n'était pas recevable à réclamer réparation d'un préjudice subi par la société NWB à raison de fautes commises dans l'exécution de la mission que cette dernière avait confiée à l'avocat ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen, pris en sa seconde branche, qui est recevable :

Vu l'article 1690 du code civil ;

Attendu que pour déclarer la société ACR 1 irrecevable à agir à l'encontre de M. Richard et la SCP Y... X... , l'arrêt retient qu'aucune signification de la cession des droits de la société NWB sur M. X... et la SCP d'avocats n'avait été opérée et que celle faite aux débiteurs de la banque ne concernait que la créance née du prêt consenti à ceux-ci ;

Attendu, cependant, qu'en se déterminant ainsi, alors que la signification, faite par le cessionnaire au débiteur cédé, de la cession de créance rend celle-ci opposable aux tiers, la cour d'appel, qui, au demeurant, se trouvait saisie de conclusions rendant certain le transport de créance invoqué, avec ses accessoires, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : CASSE ET ANNULE [...]